

Suivi de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée Générale n°73/146 portant sur "La traite des femmes et des filles"

I- Cadre réglementaire national relatif à la lutte contre la traite des êtres humains

1- La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

La loi 27-14 portant sur la lutte contre la traite des êtres humains¹ définit, dans son article premier, les formes d'exploitation comme faisant partie de la traite des êtres humains. Cette loi réprime et criminalise sévèrement les formes d'exploitation suivantes :

- L'exploitation sexuelle, la prostitution, la pornographie et le travail forcé ;
- La mendicité, la servitude et l'esclavage ou pratiques analogues ;
- Les prélèvements ou trafic d'organes et de tissus humains, l'expérimentation et recherches médicales effectuées sur des êtres humains

Cette loi érige en infractions pénales l'ensemble des actes définis à l'article 3 du Protocole de Palerme, ces infractions sont classées selon la phase de son accomplissement, à savoir la phase de recrutement, de transfert et celle de l'exploitation. Elle prévoit également quatre types de dispositions :

- Des dispositions relatives aux sanctions pénales, détaillant les infractions et les peines correspondantes, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes ;
- Des amendements au Code de la Procédure Pénale (CPP) priorisant l'identification de la victime et permettant aux autorités judiciaires de prononcer les ordonnances indiquées en cas de traite ;
- Des dispositions prévoyant l'assistance des services publics pour la protection, les soins médicaux, l'assistance psychologique et sociale pour les victimes de traite, ainsi que la gratuité de l'assistance judiciaire ;
- La création d'une commission nationale, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Toutefois, les auteurs des crimes liés à la traite des êtres humains peuvent être poursuivis et condamnés en vertu de la loi pénale selon la gravité et les

¹ Publiée au Bulletin officiel n°2526 du 15 décembre 2016

circonstances des actes commis, telle que les infractions liées à l'exploitation dans la prostitution, l'exploitation à des fins de mendicité, l'exploitation sexuelle à des fins commerciale et pornographique, la commercialisation des organes humains...

Aussi, si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou toute personne dépositaire de l'autorité publique, la peine prononcée pour la traite des êtres humains est portée à l'emprisonnement de 10 ans à 20 ans et à une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams. De même, les articles de 248 à 256 du code pénal criminalisent les actes de corruptions et d'abus de pouvoir commis par les personnes dépositaires de l'autorité publique.

2- La loi 65-99 portant code du travail

La loi 65-99 portant code du travail² prévoit dans son préambule (alinéa 3) que « le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur », et que « personne ne peut interdire à autrui de travailler ou de le contraindre au travail à l'encontre de sa volonté ».

Pour sa part l'article 10 du code de travail stipule qu'il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré. En termes de sanctions, l'article 12 dudit code prévoit la peine d'amende pour l'employeur qui contrevient aux dispositions de l'article 10, et la peine d'amende portée au double et l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou l'une de ces deux peines seulement en cas de récidive.

Aussi, l'article 477 du code du travail (CT) permet aux Agences de recrutement privées (ARP) d'exercer l'intermédiation en matière d'emploi après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions dont la pertinence du dossier administratif de l'ARP, sa capacité financière attestée par le versement d'une caution équivalente à 50 fois le salaire minimum annuel et de sa capacité d'assumer les activités pour lesquelles elle sera autorisée.

Dans ce cadre, et afin de protéger les travailleurs nationaux ou étrangers contre les pratiques fallacieuses de certains intermédiaires, toute ARP étrangère désireuse de recruter des nationaux est appelée à présenter une autorisation délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil, sachant que le principe de la gratuité des services de placement est retenu dans la législation du travail comme une règle générale visant à protéger les intérêts des travailleurs.

En effet, le code du travail interdit, dans son article 480, explicitement aux ARP de percevoir, directement ou indirectement, des demandeurs d'emploi des émoluments ou frais, en partie ou en totalité. Il interdit, également, dans son article 485 aux responsables de ces agences de recevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations de placement faites par eux, des dépôts ou cautionnements de quelque nature que ce soit.

² Publiée au Bulletin officiel n°5210 en date du 06 mai 2004

Dans le même sens et pour faire en sorte que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une protection adéquate, tous les contrats conclus en sa faveur, par les ARP exerçant les activités de recrutement à l'international, doivent être soumis obligatoirement au visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée du Travail. Cette mesure vise la protection des travailleurs migrants contre les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement.

3- La loi 19-12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs et travailleuses domestiques

La loi 19-12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs et travailleuses domestiques³, adoptée en 2016, interdit dans son article 7 la réquisition de ces travailleurs pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré.

II- Cadre institutionnel relatif à la lutte contre la traite des personnes

1. La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Les membres de la commission ont été nommés le 23 mai 2019, conformément aux modalités et conditions prévus par le décret portant sur sa création⁴, adopté en 2018, et conformément à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée en 2016.

Les membres de la commission représentent les départements ministériels, de la sécurité, les institutions nationales, et les organisations de la société civile, la commission est dotée d'un pouvoir de coordination de l'action gouvernementale en matière de la lutte contre la traite des personnes et de proposition

2. Instances d'ordre judiciaire.

❖ Présidence du Ministère public

Le Ministère Public veille à la protection des catégories vulnérables y compris les victimes de la traite des personnes. Il a ainsi adressé une circulaire⁵ en l'objet aux parquets soulignant la spécificité des victimes de ce genre de crime, en leur accordant une attention particulière par un suivi quotidien des affaires soumises aux différents tribunaux nationaux, liées à la traite des personnes.

❖ Procureurs Généraux

Les Procureurs Généraux veillent au respect de la loi contre la traite des êtres humains, et assurent la protection juridique des victimes de la traite des personnes. De même, ils coordonnent les actions de différents départements au niveau régional et local en la matière, au profit des victimes, et ce, afin d'assurer l'efficacité du travail du Parquet Général. La Présidence du Ministère Public a nommé deux Procureurs Généraux du Roi chargés des affaires liées à la traite des personnes auprès de chaque Cour d'Appel du Royaume.

❖ Cellules au niveau des tribunaux

³ Publiée au Bulletin officiel n°6610 du 5 décembre 2017

⁴ Décret n° 2-17-740 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains

⁵ Circulaire n°32 S/P.M.P. relative à la protection des victimes de traite des êtres humains du 03 juin 2018

Les tribunaux du Royaume disposent de cellules placées sous la supervision du Parquet Général, chargées des femmes et des enfants victimes de la violence, de la traite des personnes, dans une situation difficile, ou en conflit avec la loi. Ces cellules sont chargées de l'orientation et la présentation de supports papiers explicatifs des processus de prise en charge des victimes de la violence ou de la traite des personnes, et de leur fournir le soutien psychologique et les renvoient vers les unités chargées des victimes de la violence au sein des services médicaux. Ces derniers leur fournissent les soins médicaux et les attestations médicales.

Il est à signaler que, bien que, le Royaume du Maroc ne dispose pas de tribunaux spécialisés dans la traite des personnes. Il a été créé au niveau des Cours d'appel du Royaume du Maroc, un Réseau des Procureurs Généraux du Roi chargés de la traite des personnes, soit deux Procureurs Généraux du Roi pour chaque Cour d'appel. Ils sont chargés de poursuivre l'action publique à l'encontre des auteurs impliqués, et de prendre les mesures protectrices nécessaires au profit des victimes de la traite des personnes.

3. Services de la police judiciaires

Les affaires de la traite des êtres humains sont traitées aussi par les services de la police judiciaire à savoir :

- La brigade Nationale de la Police Judiciaire ;
- Les brigades Régionales de la Police Judiciaire ;
- Les services déconcentrés de la Police Judiciaire.

III- Cadre stratégique de l'action du Gouvernement en matière de prévention de la traite des personnes

1- La prévention de la traite des personnes dans le cotexte de la migration

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme 8 de la stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile relatif à la « gestion des flux et la lutte contre la traite des êtres humains », le suivi continu et coordonné en matière de gestion des flux migratoires est renforcé. A cet égard, la surveillance des frontières du Royaume a été renforcée par des ressources humaines, matérielles et technologiques, à travers l'installation de plusieurs dispositifs technologiques notamment des outils de reconnaissance faciale, implantation de caméras de haute technologie tout au long des frontières, matériels de détection de documents falsifiés ainsi que la mobilisation des équipes sur l'ensemble des lignes frontalières terrestres et maritimes.

Ces activités ont permis d'intercepter plusieurs tentatives de départs clandestins, et des centaines de réseaux de trafic des migrants et de traite des personnes ont été démantelés. En 2018, 68.000 tentatives de migration ont été aussi avortées et 122 réseaux de trafic démantelés. Les victimes des réseaux démantelés sont orientées vers les centres hospitaliers avec l'appui des associations locales partenaires du Département chargé de la migration et qui œuvrent dans le domaine de l'assistance humanitaire.

En ce qui concerne la protection des enfants migrants, le projet Hijra wa Himaya (migration et protection) a été lancé en juin 2018 dans le cadre d'un

partenariat entre le Ministère délégué chargé des Marocains résidant à l'Étranger et des affaires de la migration, l'Union européenne au Maroc et l'Unicef. Ce projet, qui s'étale sur la période 2018-2021, vise 2.000 enfants migrants accompagnés et non accompagnés, y compris les enfants victimes de traite à travers le renforcement de services dans les régions de l'Oriental et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet plusieurs activités sont en cours notamment la mise en place d'un référentiel de prise en charge de l'enfant migrant et d'un guide d'orientation de l'enfant migrant dans la filière de soins.

2- Politiques nationales en matière de lutte contre le travail forcé

Il convient de signaler que l'élimination du travail forcé est au cœur des politiques nationales visant la protection des populations vulnérables, à ce titre :

❖ Sur le plan de la protection de l'enfant :

Dans le cadre du programme nationale de la mise en œuvre de la politique publique intégrée de la protection de l'enfance (2015-2020), le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) œuvre, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre le travail des enfants, à :

- Renforcer l'action du corps de l'inspection du travail par la désignation des inspecteurs/points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants ;
- Appuyer financièrement les ONG œuvrant dans le domaine à travers des conventions de partenariat pour la réalisation de projets en faveur des enfants retirés du monde du travail par le biais de l'éducation non formelle, la formation professionnelle ou la réintégration dans le cycle scolaire normal.

❖ Sur le plan de la protection de la femme au travail :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du Plan Gouvernemental pour l'égalité dans la perspective de l'Équité «ICRAM2» (2017-2021), le MTIP s'inscrit dans ce plan à travers, notamment :

- Le Contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection des droits de la femme au travail ;
- L'appui aux associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits de la femme au travail afin d'assurer un accompagnement de proximité et une sensibilisation des femmes salariées ;
- Promotion de la culture de l'égalité professionnelle dans l'entreprise : Pour soutenir la dimension genre et la promotion des droits fondamentaux au travail des femmes.

❖ Sur le plan de la protection des migrants :

Dans le cadre de la gestion des flux migratoires légaux aux fins du travail, le MTIP a visé, en 2019, 6531 contrats de travail, dont 3660 contrats de travail conclus pour la première fois, 2706 contrats de travail renouvelés et 165 contrats de travail d'artistes. Jusqu'au 3 janvier 2020, le nombre d'étrangers au Maroc ayant un permis de travail visé par le MTIP a atteint un total de 11235 personnes.

3- Mesures prises en matière de lutte contre la demande d'actes sexuels à des fins commerciales

Concernant la lutte contre la demande d'actes sexuels à des fins commerciales, le système juridique national prévoit l'intervention à divers niveaux, y compris la poursuite judiciaire en vertu de la loi de la traite des personnes, ou en vertu des dispositions de la loi pénale notamment les articles 498, 499 et 503.

En outre, et afin d'assurer une intervention préventive contre toute éventuelle agression sexuelle, les dispositions de la loi pénale criminalisent tout acte d'harcèlement sexuel soit dans les lieux publics ou dans les lieux de travail, soit par des messages écrits ou par des appels téléphoniques de nature sexuelle, l'auteur est passible de 3 ans à 5 ans de prison ferme.

Il convient de mentionner que la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes⁶ a prévu un ensemble des mesures préventives et thérapeutiques à l'encontre du suspect d'émission d'acte d'agression sexuelle parmi lesquelles on cite :

- Avertissement au suspect de s'obtenir d'émission d'acte d'agression sexuelle suite à la déposition d'une plainte à son encontre ;
- Interdiction de la personne condamnée à communiquer ou à être mis en contact avec la victime pour une durée de 5 ans ;
- Soumission de la personne condamnée durant de l'exécution de la peine à une thérapie convenable.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue des circonstances aggravantes de la peine. A cet égard, Le nombre d'étrangers poursuivis pour des motifs liés à l'exploitation sexuelle des enfants en vertu de la loi contre la traite des personnes est de 4 personnes au titre de l'année 2019, tandis que le nombre d'étrangers poursuivis pour des motifs liés à l'exploitation sexuelle des enfants en vertu de la loi pénale est de 2 personnes au titre de l'année 2018.

Concernant la poursuite de présumés touristes sexuels pour des délits commis à l'étrangers et des ressortissants marocains qui se rendent dans d'autre pays afin de se livrer au tourisme sexuelle impliquant des enfants, les dispositions du code de la procédure pénale notamment les articles 707 et 708 édictent que tout fait qualifié de crime par la loi marocaine commis hors du Maroc par un marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc selon les conditions et les modalités prévus par loi.

4- Mesures prises en matière de lutte contre l'exploitation des enfants dans la mendicité

Le département chargé de la solidarité et de la famille (MSDSEF) a lancé en partenariat avec la Présidence du Ministère Public un Plan d'Action National pour la lutte contre l'Exploitation des Enfants à des fins de Mendicité, le 4 décembre 2019 à Rabat. Ce plan a pour objectif le renforcement du système de protection de l'enfant contre ce type d'exploitation en se basant sur le travail d'intervention d'équipes de terrain pluridisciplinaires dans différentes régions au niveau de la

⁶ Publiée au Bulletin officiel n°6655 en date du 12 mars 2018

protection judiciaire, des soins de santé, de l'assistance psychologique et sociale, de l'éducation et la formation, ainsi que du suivi et de l'évaluation.

IV- Recours et protection des victimes

1- Poursuites

Concernant les statistiques relatives aux poursuites liées à la traite des êtres humains, au titre de l'année 2019, la Présidence du Ministère Public a enregistré 151 affaires ayant engendrées la poursuite de 307 personnes dont 46 personnes de nationalités étrangères.

A ce titre, les poursuites liées à la traite des êtres humains, au titre de l'année 2019, sont classées de la manière suivante :

- 141 victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dont 71 victimes mineurs ;
- 15 victimes de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé, dont 7 victimes mineurs.

Le Ministère public a poursuivi les auteurs des crimes liés à la traite des personnes en vertu de la loi sur la traite des personnes, la loi pénale, la loi de la presse et de l'édition (article 73), et la loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc (articles 52 et 53).

Aussi, les Forces Armées Royales rapatrient toute personne impliquée dans ce genre de délits en engageant une procédure de poursuite à son encontre devant le tribunal militaire pour violation des normes militaires y relatives, ainsi que son éradication des rangs des Forces Armées Royale et sa poursuite, conformément aux dispositions du Code de la Procédure Pénale, devant une juridiction nationale compétente.

À ce titre, il a été enregistré, au cours de l'année 2019, 5 poursuites à l'encontre des militaires de casques bleus marocains pour des motifs liés à la violation et à l'exploitation sexuelle, dont un cas est devant le tribunal, tandis que, les autres 4 cas sont en cours d'investigation.

De leur côté, les unités de la Gendarmerie Royale ont enregistré 17 affaires liées à l'exploitation des personnes au cours de l'année 2019, totalisant 40 victimes, 16 affaires ont été résolues à l'issue desquelles 24 personnes ont été arrêtées, et 5 autres auditionnées.

Répartition des victimes selon la nature de l'infraction enregistrée au niveau

de la Gendarmerie Royale.

Nature d'infraction	Nombre de cas enregistrés	Nombre des cas résolus	Nombre des victimes				Nombre des personnes impliquées	
			Mineurs		Adultes		Arrêtées	Auditionnées
			Male	Femelle	Male	Femelle		
Exploitation dans la prostitution	2	2	-			5	3	
Exploitation via détournement de mineur	2	2	1	1			2	
Exploitation à des fins de mendicité	1	1	1					1
Exploitation via l'enlèvement et séquestration	5	5	1	1	1	2	8	3
Exploitation sexuelle à des fins pornographique	3	3				4	3	1
Exploitation sexuelle								
Commercialisation des organes humains	1	0				1		
Traite des êtres humains (Migration clandestine)	3	3			20	2	8	
Total	17	16	3	2	21	14	24	5

2- Condamnation

Le nombre de jugements rendus par l'ensemble des tribunaux nationaux, au titre de l'année 2019, relatifs aux crimes liés à l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans la mendicité et dans le travail forcé s'élève à 78 jugements, dont 68 condamnations et 10 d'acquittements.

Classification des condamnations selon la durée de la peine de réclusion

peine de réclusion					
Moins d'un an	Moins de 2 ans	Moins de 5ans	Moins de 10 ans	Plus de 10 ans	Réclusion à perpétuité
17	8	19	17	7	0

3- Protection et assistance aux victimes

a) Procédure d'identification des victimes

Conformément à l'article 82-5-1 du Code pénal, les Officiers de la Police Judiciaire (OPJ) sont dans l'obligation de procéder à l'identification des victimes de la traite des êtres humains durant toutes les étapes, d'enquête et du procès. A cet effet, dès que les OPJ constatent les éléments constitutifs de l'infraction de la traite, ils approfondissent l'enquête, sous la supervision du Parquet Général compétent, afin d'identifier toutes les victimes potentielles.

Les Procureurs Généraux près les tribunaux de 1^{ère} instances et les Cours d'Appels, procèdent au renvoi des victimes soit de la violence, ou de la traite des êtres humains aux centres hospitaliers chaque fois que nécessaire, ou aux établissements relevant de la société civile. De même, le Parquet Général en tant que président des comités régionaux et locaux chargés de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, coordonne les actions des intervenants en matière de prise en charge des femmes victimes de violence et de la traite des personnes.

En outre, les tribunaux du Royaume disposent de cellules placées sous la supervision du Parquet Général, chargées des femmes et des enfants victimes de la violence y compris la traite des êtres humains. Elles les recueillent et leur fournissent le soutien psychologique et les renvoient vers les unités chargées des enfants et femmes victimes de violence au sein des services médicaux. Ces derniers leur fournissent les soins médicaux et les attestations médicales, et les accompagnent, le cas échéant, dans le cadre de l'assistance judiciaire. Lesdites cellules sont chargées également de l'orientation et la présentation de supports papier explicatifs des processus de prise en charge de chaque catégorie.

b) Procédure de prise en charge de victimes de la traite

L'article 4 de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains stipule :

«L'Etat assure, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de la traite des êtres humains, il œuvre également à les héberger à titre provisoire et leur apporter l'assistance juridique nécessaire, et à faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leurs pays d'origine ou de résidence, selon le cas, lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des étrangers »

Aussi, sur instruction du Parquet Général compétent, les services de police procèdent à la protection et au transfert, en cas de besoin, des victimes de la traite des êtres humains, aux centres de santé pour recevoir les soins médicaux et l'assistance psychologique nécessaires.

En outre, les victimes de traite des personnes bénéficient de mesures protectrices générales tout au long de l'action publique prévues par le code de la procédure pénale, notamment l'article 82. De même, les enfants victimes bénéficient des mesures protectrices spéciales prévues par le code de procédure pénale notamment les articles 510 et 511, aussi bien, les femmes victimes de la violence bénéficient des mesures protectrices prévues par la loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La procédure de la protection des victimes est entamée dès l'identification de ceux-ci. A cet égard, et afin d'encourager les victimes de la traite à coopérer durant l'investigation, le Parquet Général ordonne un ensemble de mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité physique de la victime, celle de sa famille et de ses proches. A ce titre le Parquet Général met à la disposition de la victime ce qui suit :

- Un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire à fin qu'il puisse l'aviser ;
- Protection corporelle à la victime et sa famille, par la force publique ;
- Changement du lieu de résidence, et garantie de la non-divulgence des informations y relatifs ;
- Soutien médical et social nécessaire au profit de la victime de la traite ;
- Surveillance des autorités compétentes, après l'accord écrit de la victime, les téléphones utilisées par celle-ci en vue de garantir sa protection ;

- Dissimiler l'identité de la victime de la traite dans les procès-verbaux et les documents relatifs à l'affaire, de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;
- Interdiction des suspects à communiquer ou à être mis en contact avec la victime.

Concernant la victime d'origine étrangère, conformément à l'article 82-5 du Code de la procédure pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner l'autorisation de séjour à la victime étrangère sur le territoire du Royaume jusqu'au terme du procès.

Q : Nombre de victimes identifiées faisant l'objet des mesures protectrices

Cellule : recueil et audition		Assistance judiciaire		Orientation d'hébergement		Orientation de prise en charge médicale		Interdiction au suspect d'approcher la victime		Autorisation de séjour pour les étrangers		Exemption des taxes judiciaires		remise de l'enfant à sa famille
Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs	Adultes	
51	65	12	16	9	6	15	20	5	3	0	0	7	16	15

c) Prise en charge de victimes :

❖ Au niveau des Hôpitaux

Les services de soins offerts aux victimes de violence au Maroc sont fournis par des unités intégrées de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, implantés dans les hôpitaux du Royaume, permettent d'apporter une réponse aux besoins des victimes de violence.

L'accès à ces unités est gratuit pour toutes les victimes de violence fondée sur le genre et pour les enfants victimes de violence, qu'ils soient marocains ou étrangers, victimes de la traite des personnes ou autre.

L'effort fourni par le département de la santé consiste en la généralisation des unités intégrées de prise en charge des femmes et enfants victimes au niveau des structures hospitalières du pays et l'amélioration de la qualité des services offerts.

Ces unités permettent une prise en charge globale et intégrée concernant les aspects médicaux et médicolégaux psychologiques mais aussi un accompagnement social à travers la coordination avec les différentes structures partenaires et aussi les associations de la société civile. Un autre service est en cours de développement pour initier les professionnels de santé au niveau des établissements de soins de santé primaires (ESSP) à la prise en charge des victimes à leur niveau et au système de référencement, tout particulièrement ce qu'appelle l'OMS « le soutien en ligne ».

❖ Au niveau des tribunaux :

En ce qui concerne les services des cellules de la prise en charge auprès des tribunaux, placées sous la supervision du Parquet Général, ils sont destinés principalement aux femmes et aux enfants victimes y compris les victimes de la traite des êtres humains, en effet, les victimes de la traite des personnes sont soumises à dispositions suivantes :

- Identifier la personne victime de la traite durant toutes les stades de l'action publique ;
- Fournir le soutien psychologique et social via les services des cellules de la prise en charge auprès des tribunaux, en coordination avec les acteurs pertinents ;
- Fournir l'hébergement provisoire aux victimes en coordination avec les acteurs pertinents ;
- Fournir l'assistance judiciaire nécessaire ;
- Exemption des taxes judiciaire relatives à l'action civile demandant indemnisation des dommages qui en découlent du crime de traite des personnes ;
- Interdiction aux suspects à communiquer ou entrer en contact avec la victime.

❖ Au niveau des services de la police judiciaire :

En application de l'article 10 de la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes, la Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN) a procédé à une révision globale et structurelle de ses entités dédiées à la protection des femmes victimes de violence, pour leur permettre d'assurer, entre autres, le soutien psychologique, le conseil, l'encadrement et le traitement des doléances et des plaintes.

Depuis le 31 août 2019 la DGSN, a créé au sein de chaque service de police judiciaire une "Cellule de Prise en charge des femmes victimes de violence (CPFVV). Ces cellules sont des entités à caractère administratif d'interfaces et de facilitateurs entre les services de la Sûreté Nationale et les femmes victimes de violence. En plus de l'exécution de certaines mesures de sûreté spécifiques et de dispositions plus générales, la CPFVV se charge de la prise en charge des femmes victimes de violences y compris les victimes de la traite des êtres humains ; missions qui se déclinent en l'accueil, l'écoute, le soutien, l'orientation et l'accompagnement.

En outre, le gouvernement a œuvré à la création d'espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF) victimes de violence au niveau régional et local. Ainsi, 40 espaces multifonctionnels ont été créés et 25 autres espaces supplémentaires sont programmés entre 2018 et 2021 ; ce sont des structures sociales de proximité offrant plusieurs services au profit des femmes en situation difficile y compris les femmes de traite, à travers : l'accueil, le soutien et l'orientation, l'hébergement provisoire, l'accompagnement et le renforcement des capacités, la vulgarisation et la sensibilisation aux droits des femmes.

❖ Au niveau de la société civile :

Le gouvernement marocain accorde une grande attention au partenariat avec les associations de la société civile afin de promouvoir et d'améliorer la prise en charge des femmes victimes de violence. Dans ce sens, le département chargé de la solidarité et de la femme (MSFFS) prodigue un soutien financier s'étalant sur trois ans aux projets visant à créer et développer les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, Particulièrement dans le milieu rural. Ces projets sont sélectionnés sur la base d'appel d'offre annoncé annuellement. Le Ministère a adopté cette approche en matière de soutien (3 ans)

dans le but d'assurer la continuité des services prodigués par ces centres au profit des femmes victimes de violence.

Ainsi, 264 centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence et 178 associations œuvrant dans le domaine d'autonomisation des femmes notamment celles en situation difficile, ont été soutenus, entre 2012 et 2018, par un montant de 80 millions de dirhams.

4- Restitution et poursuite civile

Les victimes peuvent obtenir une restitution pour le dommage causé par l'auteur du crime à travers :

- L'action civile et publique contre l'auteur du crime devant la juridiction répressive (article 9 CPP) ;
- L'action civile séparée de l'action publique devant la juridique civile compétente (article 10 CPP) ;
- La restitution des choses et des finances placées sous-main de justice (article 106 CPP).

V- Renforcement des capacités en matière de la lutte contre la traite des êtres humains

Dans le cadre du renforcement des capacités en matière de lutte contre la traite des personnes, des sessions de formation ont été dispensées, au profit des membres du Ministère public y compris les membres du réseau des Procureurs Généraux chargés de la traite des êtres humains, il y a lieu de mentionner :

- Deux sessions de formation dans le cadre de la coopération avec ABA (American Bar Association), portant sur le sujet des crimes de la traite des êtres humains des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de la prostitution ; la 1^{er} Formation durant la période du 1 au 2 juillet, et la 2^{ème} les 3 et 4 juillet 2019 à Marrakech ;
- Six Sessions de formation, un jour chacune (15, 21, et 28 novembre 2019, et, 12, 19, 26 décembre 2019) dans le cadre de la coopération avec ABA au profit des Procureurs Généraux des tribunaux de 1^{er} instances, de villes (Rabat, Casablanca, Fès, Maknès, et Tanger), portant sur l'étude des cas pratiques des enfants victimes de la traite dont les cas de l'exploitation dans le domaine de la mendicité.
- Sessions de formation dans le cadre de la coopération avec l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime ONUDC au profit des membres du réseau des Procureurs généraux chargés de la traite des êtres humains, portant sur le sujet de la traite des êtres humains, dans les villes de Tanger, Oujda, Marrakech et Casablanca.
- Session de formation portant sur le sujet de la lutte contre la traite des êtres humains, en Egypte le 24 et 25 juillet 2019 ;
- Sessions de formation initiées par l'ONUDC aux sujets des investigations financières et des crimes liés à la traites des personnes et le trafic de migrants, au profit des agents de l'application de loi y compris les Procureurs Généraux, dans les ville de Rabat, Casablanca, et Tanger, durant la période entre April et Décembre 2019 ;

- Participation à l'Atelier de la mise en œuvre du mécanisme de renvoi des victimes de la traite des personnes, organisé conjointement par ONUDC et le département chargé des affaires migratoires le 11 et 12 Mars 2019.

De son côté, le Ministère de l'intérieur a participé aux travaux d'un atelier régional de formation sur la coopération pénale internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, organisé du 22 au 27 octobre 2019, à Casablanca, par le Bureau Régional de l'ONUDC pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. 5 pays d'Afrique du Nord (Maroc, Egypte, Libye, Tunisie, Algérie) ont participé à cette formation qui a traité de trois thématiques portant sur :

- Les aspects généraux de la coopération judiciaire dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants;
- L'opérationnalisation des mécanismes internationaux et régionaux de coopération ;
- Le cadre juridique international et les besoins juridiques et institutionnels pour le renforcement de la coopération internationale.

De même, les responsables relevant des services de la police (DGSN) ont bénéficié des formations multidisciplinaires régionales organisées en partenariat avec l'ONUDC dans les villes de Rabat, Tanger, Marrakech et Oujda, portant sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'identification et l'assistance aux victimes (en présence de Procureurs, Magistrats de siège, assistantes sociales, médecins, etc.). En sus de ces formations, la DGSN a co-organisé avec l'ONUDC, le premier procès fictif (Mock trial) au Maroc en matière de lutte contre la traite des êtres humains, à d'Agadir en juillet 2019.

Aussi, le Ministère de la Santé, qui fait partie des Départements jugés clés en matière de lutte contre la traite des êtres humains, a organisé en 2018, en collaboration avec l'OIM, deux ateliers de formation au profit des professionnels de santé de la Région de Rabat-Salé- Kenitra et Tanger-Tétouan- Al Hoceima, dont l'objectif est de permettre à ceux-ci de :

- S'approprier les différents concepts et manifestations liés à ce crime ;
- S'enquérir des normes internationales en la matière ;
- Prendre connaissance des outils et mécanismes préliminaires de détection et de prise en charge des cas de TEH.

Dans la même optique, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), et dans le cadre de la coopération avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), a mis en œuvre, depuis 2017, un programme de renforcement des capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre la traite des personnes (TDP) et de l'exploitation au travail. Dans ce cadre, 3 cycles de formation ont été organisés au niveau des villes de Rabat, Fès et Agadir, au profit de 91 inspecteurs de travail.

Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération avec le BIT et l'Agence Italienne de Coopération pour le Développement (AICS), un projet intitulé « Appui à la Migration Equitable pour le Maghreb (AMEM) a été mis en place. Ce projet vise principalement le renforcement des capacités des acteurs étatiques et

non étatiques, à mieux gérer la migration de travail et à assurer un continuum de protection des droits des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de leurs nationaux émigrés à l'étranger ou de migrants d'autres pays employés sur leurs territoires.

D'autre part, le projet IREM (Initiative pour le Recrutement Ethique au Maroc), mené en coopération avec l'OIM vise à contribuer à l'amélioration des pratiques de recrutement de main d'œuvre et du traitement des travailleurs migrants au Maroc.

VI- Sensibilisation

La Présidence du Ministère Public, en partenariat avec le bureau multi-pays d'ONU Femmes, a présenté, lundi 23 avril 2019, sa campagne de communication et de sensibilisation sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette campagne, lancée à l'occasion de la clôture du programme "accès aux services judiciaires pour femmes et enfants victimes de la traite humaine au Maroc", a pour objectif de sensibiliser le public ainsi que les partenaires nationaux et les organisations de la société civile, sur le phénomène de la traite des êtres humains, ses manifestations, ainsi que le cadre législatif marocain dont la loi 27.14, et ce afin d'encourager les victimes de la traite à porter plainte.

VII- Coopération internationale en matière de la lutte contre la traite des êtres humains

Dans le cadre de la coopération bilatérale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, le Ministère de l'Intérieur a signé, le 13 Février 2019, à Rabat un Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité avec l'Etat Espagnol. Cet accord a pour objectif de faire face à toutes les formes de criminalité, dont la traite des êtres humains et immigration illégale.

Concernant les affaires d'extradition, une seule affaire a été enregistrée en 2018, dans le cadre de la coopération internationale visant la lutte contre la traite des êtres humains. L'auteur, de nationalité ghanéenne, a été arrêté en juillet 2018 en vue de son extradition vers l'Espagne pour son implication dans la traite des êtres humains et immigration clandestine.

Aussi, les accords bilatéraux de main d'œuvre conclus par notre pays ont pour but de fixer les modalités de recrutement, les conditions de travail et définir les responsabilités des institutions chargées des travailleurs migrants. Depuis les années 60, plusieurs conventions bilatérales de main d'œuvre ont été signées avec les pays européens.